

## **Introduction des représentations sur papier**

**30 novembre 2017**

### **1. Les dessins ou modèles**

1. La représentation photographique de l'aspect du produit, visée à la règle 2.1, paragraphe 1, sous b, du règlement d'exécution, doit être une photographie claire et faisant bien apparaître les contrastes, le produit étant photographié sur un fond neutre.
2. La représentation graphique de l'aspect du produit, visée à la règle 2.1, paragraphe 1, sous b, du règlement d'exécution, doit être une copie par reprographie claire du dessin linéaire de l'aspect du produit. Le dessin linéaire doit être exécuté en noir.
3. Les reproductions doivent bien faire apparaître les contrastes ; elles doivent être imprimées sur du papier mat à angles droits et être de qualité professionnelle ; tous les éléments du produit doivent être bien clairs et distincts. La hauteur et la largeur de la reproduction ne peuvent être ni inférieures à 4X4 cm, ni supérieures à 16X24 cm.
4. Au moins une des représentations doit montrer une vue générale de l'aspect du produit. Chaque représentation ne peut contenir qu'une seule vue sans aucun texte, excepté des indications sommaires concernant l'angle sous lequel le produit est représenté.
5. L'OBPI peut demander en tout temps des reproductions supplémentaires.

### **2. Les marques**

1. La reproduction doit bien faire apparaître les contrastes ; elle doit être imprimées sur du papier mat à angles droits et être de qualité professionnelle. La hauteur et la largeur de la reproduction ne peuvent être ni inférieures à 1,5 cm X 1,5 cm, ni supérieures à 8 cm X 8 cm.
2. L'OBPI peut demander en tout temps des reproductions supplémentaires.